



PRÉFET DU NORD

**Arrêté relatif à la gestion particulière de la couverture des sols
pour la période interculturelle 2016-2017**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'article R.211-81-5 du Code de l'Environnement autorisant le préfet de département à déroger temporairement à certaines mesures du plan d'actions national dont celles liées au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale citée au 7° du I de l'article R.211-81,

Vu les arrêtés du 28 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nord-Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés des 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant reconnaissance des communes ayant subi des intempéries dont l'ampleur et les conséquences agricoles sont comparables à l'état de catastrophe naturelle,

Considérant que les intempéries exceptionnelles des mois de mai et juin 2016 ont durement touché certaines exploitations et parcelles agricoles du département du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté est d'application sur l'ensemble des communes du département du Nord ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou d'une reconnaissance de conséquences agricoles d'intempéries comparables à l'état de catastrophe naturelle en 2016.

Article 2 : conformément à l'article R. 211-81-5 du Code de l'environnement, de manière temporaire et exceptionnelle et uniquement pour la période interculturelle 2016-2017, l'obligation de couverture des sols prévue au VII de l'annexe 1 du programme d'actions national, et complétée au III-1° de l'article 2 du programme d'actions régional Nord-Pas-de-Calais est modifiée dans les zones édictées à l'article 1 tel que décrit à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : la couverture des sols reste obligatoire pendant les intercultures longues en zone vulnérable.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

À titre exceptionnel pour la période interculturelle 2016-2017, il peut être dérogé à cette limite de 20 % sous réserve d'une déclaration à la DDTM du Nord.

Les autres mesures prévues par le PAN et le PAR Nord-Pas-de-Calais, notamment les règles relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, restent valables sans exception et ne font pas l'objet de modification temporaire.

Article 4 : les exploitants agricoles souhaitant pouvoir bénéficier des mesures d'assouplissement citées à l'article 3 doivent le signaler auprès des services de la DDTM du Nord à l'appui du formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 août 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ